INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE - INRIA

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, régi par les articles R. 326-1 à R. 326-18 du code la recherche.

Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Bruno SPORTISSE.

Adresse du siège :
Domaine de Voluceau
Rocquencourt
B.P. 105
78 153 LE CHESNAY Cedex

Adresse du Centre de Recherche concerné par le marché :
2004, route des Lucioles
BP 93
06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex 09

Représenté par Madame Maureen CLERC, Directrice du Centre Inria d'Université Côte d'Azur

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CCAP

N° 2026-1389

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À LA RÉHABILITATION ET À L'EXTENSION DU BÂTIMENT CAUCHY EN VUE DE LA CRÉATION DU NOUVEAU DATACENTRE DU CENTRE INRIA D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER – PARTIES CONTRACTANTES 5

ARTICLE 2 – NATURE ET RÉGIME JURIDIQUE DU MARCHÉ 5

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ 5

ARTICLE 3.1 – PROCÉDURE DE PASSATION DU PRÉSENT MARCHÉ 5
ARTICLE 3.2 – POSSIBILITÉ DU RECOURS ULTÉRIEUR À LA PROCÉDURE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES POUR LA RÉALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES 5

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES ET DOCUMENTS REMIS À TITRE INFORMATIF 5

ARTICLE 5 – OBJET, PÉRIMÈTRE ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'OPÉRATION 6

ARTICLE 5.1 – OBJET DU MARCHÉ 6
ARTICLE 5.2 – NATURE ET CATÉGORIE DE L'OPÉRATION 7
ARTICLE 5.3 – TYPE DE MARCHÉ 7
ARTICLE 5.4 – ALLOTISSEMENT 7

ARTICLE 6 – LIEU D'EXÉCUTION ET CONTRAINTES DU SITE 7

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION ET CHANGEMENT DES RESPONSABLES TECHNIQUES 7

ARTICLE 7.1 – REPRÉSENTANTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE 7
ARTICLE 7.2 – MANDATAIRE DU MAÎTRE D'ŒUVRE 8
ARTICLE 7.3 – ÉQUIPE AFFECTÉE AU MARCHÉ 8
ARTICLE 7.4 – REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE CLÉ 8
ARTICLE 7.5 – AUTRES INTERVENANTS 9

ARTICLE 8 – ORGANISATION ET EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE 9

ARTICLE 8.1 – FORME DE MARCHÉ 9
ARTICLE 8.2 – ABSENCE DE DÉCOMPOSITION EN TRANCHES 9
ARTICLE 8.3 – ÉLÉMENTS DE MISSION CONFIÉS 9
ARTICLE 8.4 – PRISE EN COMPTE ET VÉRIFICATION CIBLÉE DES DONNÉES D'ENTRÉE 10
ARTICLE 8.5 – RÉPARTITION EXE, VISA ET SYNTHÈSE 10
ARTICLE 8.6 – DÉMARRAGE DES ÉLÉMENTS DE MISSION 10
ARTICLE 8.7 – DURÉE MARCHÉ 11
ARTICLE 8.8 – DÉLAIS D'EXÉCUTION 11

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DU MAÎTRE D'ŒUVRE 12

ARTICLE 9.1 – ENVELOPPE FINANCIÈRE AFFECTÉE AUX TRAVAUX 12
ARTICLE 9.2 – FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION 13
ARTICLE 9.3 – FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF 13
ARTICLE 9.4 – PREMIER ENGAGEMENT SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL 14
ARTICLE 9.5 – SECOND ENGAGEMENT SUR LE COUT DÉFINITIF 14
ARTICLE 9.6 – ÉLÉMENTS NEUTRALISÉS 14

ARTICLE 10 – CONTENU ET VARIATION DES PRIX 15

ARTICLE 10.1 – CONTENU DES PRIX 15
ARTICLE 10.2 – VARIATION DU PRIX 15

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ, PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CLAUSES DE RÉEXAMEN 16

ARTICLE 11.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX 16
ARTICLE 11.2 – MODIFICATION DU PROGRAMME 16
ARTICLE 11.3 – CONTRAINTES TECHNIQUES IMPRÉVUES 16
ARTICLE 11.4 – NOUVELLE CONSULTATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX 17
ARTICLE 11.5 – PROLONGATION DU CHANTIER 17
ARTICLE 11.6 – ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES 17

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES COMPTES 17

ARTICLE 12.1 – FACTURATION ÉLECTRONIQUE 17
ARTICLE 12.2 – ACOMPTES ET ÉCHÉANCIER 18
ARTICLE 12.3 – DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES 19
ARTICLE 12.4 – EN CAS DE COTRAITANCE 19
ARTICLE 12.5 – EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 19
ARTICLE 12.6 – CAS PARTICULIER DU SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG (SOUS-TRAITANT DE SOUS-TRAITANT) 19
ARTICLE 12.7 – STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS 20
ARTICLE 12.8 – DÉCOMPTE FINAL ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL 20

ARTICLE 13 - AVANCE 20

ARTICLE 14 – RÉPARATION DES DOMMAGES - ASSURANCES 21

ARTICLE 14.1 – RÉPARATION DES DOMMAGES 21
ARTICLE 14.2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE 21
ARTICLE 14.3 – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE 21
ARTICLE 14.4 – MODIFICATION OU PERTE DES GARANTIES 21
ARTICLE 14.5 – MODIFICATION OU PERTE DES GARANTIES 21

ARTICLE 15 - RETARDS, PÉNALITÉS ET MAUVAISE EXÉCUTION 21

ARTICLE 15.1 – PRINCIPES 21
ARTICLE 15.2 – PÉNALITÉS DE RETARD 22
ARTICLE 15.3 – PROCÉDURE CONTRADICTOIRE 22
ARTICLE 15.4 – PÉNALITÉS FORFAITAIRES 22
ARTICLE 15.5 – CAS PARTICULIER DES OBLIGATIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL 23

ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS, NOTIFICATIONS ET ORDRES DE SERVICE 23

ARTICLE 16.1 – COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS 23
ARTICLE 16.2 – ORDRES DE SERVICE ADRESSÉS AU MAÎTRE D'ŒUVRE 23
ARTICLE 16.3 – OBSERVATIONS SUR LES ORDRES DE SERVICE 24
ARTICLE 16.4 – ORDRES DE SERVICE ADRESSÉS AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX 24

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET SOCIALES 24

ARTICLE 18 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 25

ARTICLE 18.1 – REMISE DES PRESTATIONS 25
ARTICLE 18.2 – DÉLAIS DE VÉRIFICATION 25
ARTICLE 18.3 – DÉCISIONS D'ADMISSION 25
ARTICLE 18.4 – ADMISSION EXPRESSE DE L'APD 26
ARTICLE 18.5 – AJOURNEMENT ET NOUVELLE PRÉSENTATION 26

ARTICLE 19 – ENCHAÎNEMENT, REPORT, INTERRUPTION ET SUSPENSION DES ÉLÉMENTS DE MISSION 26

ARTICLE 19.1 – ENCHAÎNEMENT DES ÉLÉMENTS 26
ARTICLE 19.2 – REPORT ENTRE DEUX ÉLÉMENTS DE MISSION 26
ARTICLE 19.3 – DÉCISION SUR LA POURSUITE 27
ARTICLE 19.4 – SUSPENSION D'UN ÉLÉMENT COMMENCÉ 27

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ, ZRR ET DONNÉES PERSONNELLES 27

ARTICLE 20.1 – CONFIDENTIALITÉ GÉNÉRALE 27
ARTICLE 20.2 – PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION ET CLASSEMENT EN ZRR 28
ARTICLE 20.3 – AUTORISATION PRÉALABLE D'ACCÈS À UNE ZRR 28
ARTICLE 20.4 – TRANSMISSION DES DEMANDES D'ACCÈS 29
ARTICLE 20.5 – MODIFICATION DE L'ÉQUIPE, REMPLACEMENTS ET REFUS D'ACCÈS 29
ARTICLE 20.6 – CONDITIONS D'ACCÈS ET DE PRÉSENCE SUR LE SITE 30
ARTICLE 20.7 – PHOTOGRAPHIES, ENREGISTREMENTS ET RELEVÉS 30
ARTICLE 20.8 – SÉCURITÉ DES DOCUMENTS ET SYSTÈMES 30
ARTICLE 20.9 – SÉCURITÉ DES DOCUMENTS ET SYSTÈMES 31
ARTICLE 20.10 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 31
ARTICLE 20.11 – MANQUEMENTS AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ ET D'ACCÈS 31
ARTICLE 20.12 – DURÉE DES OBLIGATIONS 32

ARTICLE 21 – SOUS-TRAITANCE 32

ARTICLE 22 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE L'AOR ET DE LA GPA 32

ARTICLE 23 – RÉSILIATION ET DÉCOMPTE DE RÉSILIATION 33

ARTICLE 23.1 – RÉGIME GÉNÉRAL 33
ARTICLE 23.2 – RÉSILIATION À L'ISSUE D'UN ÉLÉMENT DE MISSION 33
ARTICLE 23.3 – INDEMNITÉ 33
ARTICLE 23.4 – REMISE DES DOCUMENTS 34
ARTICLE 23.5 – DÉCOMPTE DE RÉSILIATION 34
ARTICLE 23.6 – ABSENCE D'ORDRE DE SERVICE 34

ARTICLE 24 – EXÉCUTION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAÎTRE D'ŒUVRE DÉFAILLANT 34

ARTICLE 25 – OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT FEDER 35

ARTICLE 25.1 – PRINCIPE DE COOPÉRATION 35
ARTICLE 25.2 – TRAÇABILITÉ 35
ARTICLE 25.3 – DOCUMENTS ET CONSERVATION 35
ARTICLE 25.4 – CONTRÔLES ET AUDITS 35
ARTICLE 25.5 – CONFLITS D'INTÉRÊT ET IRRÉGULARITÉS 36
ARTICLE 25.6 – COMMUNICATION EUROPÉENNE 36
ARTICLE 25.7 – LIMITES 36

ARTICLE 26 – RÉSULTATS, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET FICHIERS SOURCES 36

ARTICLE 27 – LANGUE FRANÇAISE 37

ARTICLE 28 – DROIT APPLICABLE – LITIGES ET DIFFÉRENDS 37

ARTICLE 29 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 38

ARTICLE 1er – PARTIES CONTRACTANTES

Contrat conclu entre :

- D'une part, l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, identifié en page de garde, ci-après désigné « Inria » ou « le maître d'ouvrage » ;
- D'autre part, 'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques désigné dans l'acte d'engagement, ci-après désigné « le maître d'œuvre ».
 En cas de groupement, l'expression « maître d'œuvre » désigne l'ensemble des membres du groupement, représentés auprès du maître d'ouvrage par leur mandataire.
 Les stipulations faisant peser une obligation sur le maître d'œuvre sont applicables, selon leur objet, à chacun des membres du groupement ainsi qu'à leurs sous-traitants.

ARTICLE 2 – NATURE ET RÉGIME JURIDIQUE DU MARCHÉ

Le présent contrat est un marché public de services ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre privée soumise aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique.

L'opération est qualifiée d'opération de réhabilitation de bâtiment comportant des travaux d'extension accessoires à l'opération principale.
Le marché est soumis :

- au Code de la commande publique ;
- au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné « CCAG-MOE » ;
- aux stipulations des pièces particulières du marché.

Sauf indication contraire, les délais exprimés en jours sont des jours calendaires. Les délais expressément qualifiés de jours ouvrés ne comprennent pas les samedis, dimanches et jours fériés légalement chômés.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Article 3.1 – Procédure de passation du présent marché

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

Article 3.2 – Possibilité du recours ultérieur à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation des prestations similaires

Inria se réserve la possibilité de conclure avec le maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées par le présent marché.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES ET DOCUMENTS REMIS À TITRE INFORMATIF

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et ses annexes financières, comprenant notamment la décomposition du prix global et forfaitaire ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
3. le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes expressément qualifiées de contractuelles ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. l'offre technique du maître d'œuvre, dans la mesure où ses stipulations ne sont pas contraires aux pièces qui la précèdent.

En cas de contradiction entre plusieurs pièces, la pièce de rang supérieur prévaut.

Les conditions générales de vente, conditions particulières, réserves ou autres documents établis par le maître d'œuvre qui ne sont pas expressément intégrés aux pièces contractuelles ne sont pas applicables.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. Ces stipulations, sont d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- lorsqu'une indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure,
- en cas d'accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

Les documents suivants sont remis aux candidats et/ou au maître d'œuvre à titre informatif et ne présentent pas, par eux-mêmes, de caractère contractuel :

- l'étude de faisabilité réalisée en 2024 ou les extraits ou annexes qui en sont communiqués ;
- le synoptique électrique issu de cette étude ;
- le planning prévisionnel de l'opération ;
- les plans, relevés et documents relatifs aux installations existantes qui ne sont pas expressément annexés au CCTP comme pièces contractuelles ;
- les autres études, diagnostics ou rapports antérieurs éventuellement mentionnés comme documents informatifs dans le dossier de consultation.

Le caractère informatif de ces documents ne dispense pas le maître d'œuvre de les examiner, de signaler les incohérences, erreurs apparentes ou insuffisances qu'un professionnel diligent pouvait raisonnablement identifier, et de procéder aux vérifications prévues par le marché

ARTICLE 5 – OBJET, PÉRIMÈTRE ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'OPÉRATION

Article 5.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission complète de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation et à l'extension du bâtiment Cauchy en vue de la création et de la mise en service du nouveau datacentre du Centre Inria d'Université Côte d'Azur.

La mission porte notamment sur la conception de l'opération, l'assistance à la passation des marchés de travaux, le suivi de leur exécution, l'assistance à la réception et l'accompagnement du maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

Article 5.2 – Nature et catégorie de l'opération

L'opération est qualifiée d'opération de réhabilitation de bâtiment.

Elle comprend des travaux sur les bâtiments et installations existants ainsi que des ouvrages d'extension et des installations techniques nécessaires à la réalisation du projet. Les travaux d'extension présentent un caractère accessoire au regard de l'objet principal de réhabilitation fonctionnelle et technique de l'existant.

Article 5.3 – Type de marché

Le présent marché est un marché public de services de maîtrise d'œuvre conclu à prix global et forfaitaire, provisoire puis définitif dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 5.4 – Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

Cette absence d'allotissement est justifiée par le caractère intégré de la mission de base, la nécessité d'assurer la cohérence de la conception architecturale et technique, la coordination des différentes disciplines et l'existence d'une responsabilité globale du maître d'œuvre sur l'ensemble de l'opération.

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier n'est pas comprise dans le présent marché et fait l'objet d'un marché distinct.

ARTICLE 6 – LIEU D'EXÉCUTION ET CONTRAINTES DU SITE

Les prestations sont exécutées pour le compte du Centre Inria d'Université Côte d'Azur, situé :
2004, route des Lucioles
BP 93
06902 Sophia Antipolis Cedex.

L'opération concerne principalement le bâtiment Cauchy et ses installations techniques.

Le maître d'œuvre est informé que :

- les prestations sont réalisées sur un site occupé et en activité ;
- le datacentre existant et les utilités indispensables au fonctionnement du site doivent être maintenus en conditions opérationnelles selon les contraintes définies au CCTP ;
- les accès au site et à certaines zones sont soumis à des règles particulières de sécurité et de protection du potentiel scientifique et technique ;
- certaines interventions, visites, relevés, essais ou opérations de bascule pourront être réalisés selon des horaires particuliers ou sous accompagnement ;
- l'organisation des prestations doit tenir compte des exigences de continuité d'exploitation, de sécurité des personnes, de sûreté du site et de protection des informations sensibles.

Les modalités détaillées d'accès et d'intervention sont précisées au CCTP et à l'article 20 du présent CCAP.

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION ET CHANGEMENT DES RESPONSABLES TECHNIQUES

Article 7.1 – Représentants du maître d'ouvrage

Le représentant du maître d'ouvrage habilité à prendre les décisions relatives à l'exécution du marché est Madame Frédérique Lavirotte.

Le responsable opérationnel et technique désigné pour le suivi courant du marché est :

Monsieur Pierre BOURGEOIS,
Tél. : 04 92 38 78 87
pierre.bourgeois@inria.fr

Le responsable opérationnel ne peut modifier le marché, commander une prestation supplémentaire ou engager financièrement Inria que dans la limite des délégations qui lui ont éventuellement été accordées.

Article 7.2 – Mandataire du maître d'œuvre

En cas de groupement, le mandataire représente l'ensemble des membres auprès d'Inria et coordonne leurs prestations.

Il est seul habilité à transmettre les demandes de paiement, observations, réclamations et documents engageant le groupement, sans préjudice du paiement individuel des membres dans les conditions prévues à l'article 12.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 7.3 – Équipe affectée au marché

L'équipe affectée au marché est celle identifiée dans l'offre du maître d'œuvre.

Elle comprend au minimum les compétences suivantes :

- architecture ;
- ingénierie électrique HT/BT, groupes électrogènes, courant faibles, onduleurs et distribution secourue ;
- ingénierie thermique, climatique et frigorifique ;
- structure ;
- économie de la construction ;
- sécurité incendie ;
- conception et exploitation d'infrastructures de datacentre ;
- coordination et synthèse technique ;
- sûreté (contrôle d'accès, vidéosurveillance, alarme…)
- toute autre compétence prévue au CCTP.

Les personnes identifiées comme responsables ou experts principaux dans l'offre constituent des personnes clés.

Article 7.4 – Remplacement d'une personne clé

Le remplacement d'une personne clé est soumis à l'accord préalable écrit d'Inria.

Le maître d'œuvre transmet, avant toute substitution, le curriculum vitae, les références et les justificatifs de compétence de la personne proposée.

La personne proposée doit présenter un niveau de compétence, d'expérience et de disponibilité au moins équivalent à celui de la personne remplacée.

Aucun remplacement ne peut justifier une augmentation de la rémunération ou une prolongation des délais.

En cas d'urgence dûment justifiée, le maître d'œuvre informe immédiatement Inria et régularise sa demande dans un délai maximal de **trois jours ouvrés**.

Article 7.5 – Autres intervenants

Inria confiera à des prestataires distincts les missions de contrôle technique, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, d'ordonnancement, de pilotage et de coordination et, le cas échéant, de coordination des systèmes de sécurité incendie.

Le maître d'œuvre coopère avec ces intervenants, leur transmet les documents nécessaires dans le respect des règles de confidentialité et prend en compte leurs avis dans les limites de leurs missions.

L'intervention de ces prestataires ne réduit ni les obligations ni les responsabilités du maître d'œuvre.

L'OPC ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction technique à l'égard des entreprises de travaux. Le maître d'œuvre conserve l'intégralité de ses obligations au titre de la direction de l'exécution des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre signale sans délai tout conflit d'intérêts, incompatibilité ou situation susceptible d'affecter l'indépendance d'un intervenant ou la bonne exécution de l'opération.

ARTICLE 8 – ORGANISATION ET EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Article 8.1 – Forme de marché

Le présent marché est un marché ordinaire. Il ne constitue pas un accord-cadre.

Article 8.2 – Absence de décomposition en tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

Les éléments de mission définis au présent article font tous partie du périmètre contractuel du marché. Leur commencement est toutefois subordonné à la notification d'un ordre de service dans les conditions prévues ci-après.

Article 8.3 – Éléments de mission confiés

Le marché comprend les éléments de mission suivants :

- études d'avant-projet sommaire, APS ;
- études d'avant-projet définitif, APD, y compris l'assistance nécessaire aux autorisations administratives ;
- études de projet, PRO ;
- assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, ACT ;
- examen de conformité et visa des études d'exécution, selon la répartition arrêtée au présent article et au CCTP ;
- direction de l'exécution des marchés publics de travaux, DET ;
- assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, AOR.

La mission OPC est exclue du présent marché.

Le présent marché ne comporte pas d'élément de mission DIAG distinct. Des études préalables de diagnostic et de faisabilité ont été réalisées antérieurement et sont communiquées au maître d'œuvre à titre informatif.

Article 8.4 – Prise en compte et vérification ciblée des données d'entrée

Dans le cadre de l'APS, le maître d'œuvre prend connaissance des études, documents et données remis par Inria.
Il réalise les visites et relevés non destructifs nécessaires à ses études et vérifie la cohérence apparente :

- des documents entre eux ;
- des documents avec le CCTP et le scénario retenu ;
- des données avec l'état visible des lieux et installations ;
- des hypothèses de dimensionnement devant être affinées au stade de la conception.

Dans un délai maximal de **dix jours ouvrés** à compter de l'ordre de service de démarrage de l'APS, il remet une note de revue des données d'entrée précisant :

- les documents examinés ;
- les hypothèses retenues ;
- les incohérences, insuffisances ou données obsolètes identifiées ;
- les réserves formulées ;
- les investigations complémentaires strictement nécessaires ;
- leur degré d'urgence et leur incidence prévisible sur le coût ou le calendrier.

Cette prestation ne comprend pas les sondages destructifs, études géotechniques, diagnostics réglementaires, reconnaissances structurelles approfondies, repérages de matériaux dangereux ou campagnes spécialisées de mesure qui ne sont pas expressément prévus au marché.

Le maître d'œuvre ne peut ultérieurement se prévaloir des erreurs, incohérences ou insuffisances qu'il pouvait raisonnablement identifier dans le cadre des vérifications prévues au présent article.

Article 8.5 – Répartition EXE, VISA et synthèse

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises titulaires des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre assure :

- l'examen de leur conformité au projet ;
- la délivrance des visas ;
- la coordination et la synthèse des études d'exécution ;
- le contrôle des interfaces entre les différents corps d'état ;
- la vérification des notes de calcul, schémas fonctionnels, automatismes, régulations, procédures de bascule et documents nécessaires aux essais.

Le visa ne dégage pas les entreprises de leurs responsabilités propres.

Article 8.6 – Démarrage des éléments de mission

Chaque élément de mission débute à la date indiquée dans l'ordre de service qui en prescrit le commencement.

La notification du marché ne vaut pas ordre de commencer l'APS.

L'admission d'un élément de mission ne vaut pas ordre de commencer l'élément suivant.

Aucun travail commencé à l'initiative du maître d'œuvre avant notification de l'ordre de service correspondant ne peut donner lieu à rémunération.

Article 8.7 – Durée marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Il s'achève à l'extinction de l'ensemble des obligations des parties, après :

- l'achèvement des travaux ;
- la levée des réserves ;
- la remise et la validation du dossier des ouvrages exécutés ;
- l'exécution des prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement ;
- l'admission du dernier élément de mission ;
- l'établissement du décompte général et définitif.

Les obligations relatives à la confidentialité, à la sécurité, à la propriété intellectuelle, à la conservation des documents et aux responsabilités du maître d'œuvre survivent pour la durée qui leur est propre.

Article 8.8 – Délais d'exécution

Les délais maximaux d'exécution sont les suivants :

Élément ou prestation	Point de départ	Délai maximal
Note de revue des données d'entrée	OS de démarrage APS	10 jours ouvrés
APS	OS de démarrage APS	20 jours ouvrés
APD et dossier d'autorisation	OS de démarrage APD	25 jours ouvrés
PRO et DCE travaux	OS de démarrage PRO	30 jours ouvrés
Analyse des candidatures, le cas échéant	Transmission des dossiers par Inria	5 jours ouvrés
Analyse initiale des offres	Transmission des offres	15 jours ouvrés
Analyse après régularisation, précisions ou négociation, si applicable	Transmission des nouvelles offres	5 jours ouvrés
Analyse d'une justification d'offre potentiellement anormalement basse	Transmission des justifications	5 jours ouvrés
Assistance à la mise au point du marché de travaux	Demande d'Inria	5 jours ouvrés
VISA ordinaire	Remise complète du document concerné	7 jours ouvrés
Visa urgent expressément identifié comme critique	Remise complète du document	3 jours ouvrés
Compte rendu de chantier	Réunion concernée	3 jours ouvrés
Avis technique courant demandé par Inria	Demande complète	5 jours ouvrés
Avis sur un mémoire ou une réclamation d'entreprise	Demande d'Inria	10 jours ouvrés
Procès-verbal/rapport d'OPR et proposition au maître d'ouvrage	Achèvement des OPR	5 jours ouvrés
Avis sur levée de réserves	Constat ou information de l'entreprise	5 jours ouvrés
Vérification du DOE complet	Remise complète par les entreprises	15 jours ouvrés

Les délais comprennent la remise de l'ensemble des livrables prévus au marché.

Le planning remis dans l'offre complète les délais contractuels mais ne peut les augmenter. En cas de contradiction, le délai le plus contraignant pour le maître d'œuvre s'applique.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Article 9.1 – Enveloppe financière affectée aux travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à **3 500 000 euros HT** base de prix 2024), dans les conditions définies au CCAP.
Détail de l'estimation du coût de travaux HT en faisabilité :

Préparation et logistique de chantier	230 700€
Aménagements nouveau datacentre et locaux annexes	136 657€
Équipement du datacentre	1 145 776€
Installations techniques	795 700€
Production électrique	1 217 259€
Ss Total	3 526 092€
Actualisation	167 489€

Total 3 693 581€ (base de prix 2026)

Le périmètre précis des dépenses incluses dans cette enveloppe est défini au CCTP.

Cette enveloppe constitue la base de la rémunération provisoire et des études du maître d'œuvre. Elle ne constitue pas une autorisation de dépassement.

Article 9.2 – Forfait provisoire de rémunération

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

À la date de notification, la rémunération constitue un forfait provisoire établi sur la base :

- de l'étendue de la mission ;
- de son degré de complexité ;
- de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
- des contraintes particulières de l'opération ;
- de la décomposition figurant dans la DPGF.

Le montant du forfait provisoire figure à l'acte d'engagement.

La rémunération est décomposée par élément de mission. Cette décomposition présente un caractère contractuel.

Article 9.3 – Fixation du forfait définitif

Après admission de l'APD et arrêt du coût prévisionnel des travaux, Inria fixe la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Lorsque l'étendue de la mission, le programme, la complexité de l'opération et les contraintes d'exécution n'ont pas été modifiés, le forfait provisoire devient le forfait définitif, sans variation automatique liée à l'évolution de l'estimation des travaux.

La fixation du forfait définitif est constatée par une décision écrite d'Inria notifiée au maître d'œuvre.

La variation du coût prévisionnel des travaux n'entraîne pas, à elle seule, une variation proportionnelle ou automatique de la rémunération.

Une adaptation du forfait ne peut intervenir que lorsqu'elle résulte :

- d'une modification du programme décidée par Inria ;
- d'une modification de l'étendue des prestations confiées ;
- d'une modification objectivement démontrée du degré de complexité ;
- de circonstances non imputables au maître d'œuvre ayant pour effet de modifier substantiellement ses prestations.

Lorsque cette adaptation modifie le montant contractuel, elle est formalisée par un avenant pris sur le fondement de la clause de réexamen prévue au présent article et de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Aucune augmentation n'est accordée au titre :

- d'un dépassement résultant d'une erreur, omission ou insuffisance des études du maître d'œuvre ;
- de la reprise d'études nécessaire au respect du programme ou de l'enveloppe ;
- d'une mauvaise appréciation initiale des moyens nécessaires ;
- de prestations déjà comprises dans la mission de base.

Article 9.4 – Premier engagement sur le coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux.

Ce coût est établi en euros HT et ramené aux conditions économiques du mois de référence fixé à l'article 9.1.

Le seuil de tolérance est fixé à **10 %** du coût prévisionnel des travaux.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

Lorsque le coût résultant des offres qu'Inria est susceptible de retenir dépasse le coût prévisionnel assorti du seuil de tolérance et que ce dépassement ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir, Inria peut lui demander de reprendre et adapter ses études, sans rémunération supplémentaire, afin de rendre le projet compatible avec l'objectif financier.

Article 9.5 – Second engagement sur le cout définitif

Après attribution des marchés de travaux, le maître d'œuvre s'engage sur le coût résultant de ces marchés.

Le seuil de tolérance est fixé à **5 %** du coût résultant des marchés de travaux.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux, au regard du coût total définitif résultant des décomptes finaux et factures.

En cas de dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement du maître d'œuvre dans l'exécution de ses missions DET ou AOR, sa rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux est réduite.

La réduction est égale au produit :

- du montant du dépassement excédant le seuil de tolérance et imputable au maître d'œuvre ;
- par le taux de rémunération résultant du rapport entre le forfait définitif du maître d'œuvre et le coût prévisionnel des travaux.

Cette réduction ne peut excéder 15 % de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 9.6 – Éléments neutralisés

Pour l'appréciation des engagements, ne sont neutralisés que les montants dont le maître d'œuvre établit qu'ils résultent directement :

- des variations des conditions économiques, après remise des montants à une même date de référence ;
- d'une modification du programme décidée par Inria ;
- de prestations supplémentaires ou modificatives régulièrement commandées ;
- d'une évolution législative ou réglementaire postérieure à l'engagement ;
- de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait raisonnablement prévoir malgré l'exécution des investigations et vérifications contractuellement exigées ;
- des conséquences d'une défaillance d'une entreprise de travaux non imputable à un manquement du maître d'œuvre ;
- de sujétions existantes non décelables dans le cadre des prestations et investigations prévues au marché.

Ces neutralisations ne sont jamais automatiques.

Le maître d'œuvre doit :

- signaler l'événement dès qu'il en a connaissance ;
- en décrire la nature ;
- démontrer son absence d'imputabilité ;
- présenter une estimation détaillée de ses conséquences ;
- fournir tout justificatif demandé par Inria.

Aucune neutralisation ne peut être sollicitée après l'établissement du décompte final du marché de travaux si le maître d'œuvre connaissait antérieurement l'événement concerné.

ARTICLE 10 – CONTENU ET VARIATION DES PRIX

Article 10.1 – Contenu des prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, sociales, frais d'assurance, frais de déplacement, frais de réunion, frais de reproduction, frais informatiques, frais de communication et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la complète exécution des prestations.

Le maître d'œuvre est réputé avoir pris connaissance des contraintes normalement identifiables dans les documents de la consultation et lors de la visite du site.

Il ne peut invoquer une insuffisance de son évaluation initiale des moyens nécessaires pour obtenir une rémunération supplémentaire.

Article 10.2 – Variation du prix

Les prix sont révisables.

Le mois zéro, noté **m0**, est le mois correspondant à la date limite de remise des offres.

La révision est effectuée par application du coefficient :
C = 0,15 + 0,85 × Im / I0

dans lequel :

I0 est la valeur de l'index ING publiée par l'INSEE au mois m0 ;

Im est la dernière valeur définitive de l'index ING publiée par l'INSEE à la date de mise en œuvre de la révision.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

La révision des prix est mise en œuvre **semestriellement**, à chaque échéance de six mois suivant la date de notification du marché.

Le coefficient ainsi déterminé s'applique aux prestations exécutées à compter de cette échéance et jusqu'à l'échéance semestrielle suivante. Il s'applique à la hausse comme à la baisse.

La révision est appliquée de plein droit. Elle ne nécessite ni avenant ni décision particulière d'Inria.

À chaque échéance de révision, le maître d'œuvre transmet à Inria :

- le calcul détaillé du coefficient de révision ;
- le justificatif de la valeur de l'index ING utilisée, issu de la publication de l'INSEE ;

- un état actualisé de la DPGF faisant apparaître, pour chaque élément de mission, le prix de base, le coefficient de révision applicable et le montant révisé.

Cet état actualisé est établi pour les seuls besoins du calcul et du suivi financier du marché. **Il ne modifie pas la DPGF contractuelle exprimée aux prix de base.**

Le coefficient déterminé à chaque échéance semestrielle s'applique uniquement aux prestations exécutées à compter de cette échéance et jusqu'à l'échéance semestrielle suivante. Il n'a aucun effet rétroactif sur les prestations exécutées antérieurement, auxquelles demeure applicable le coefficient en vigueur à leur date d'exécution. Le coefficient applicable à une demande de paiement est déterminé en fonction de la période d'exécution des prestations auxquelles elle se rapporte.

Les mêmes modalités sont applicables, le cas échéant, aux prix des prestations supplémentaires ou modificatives établis aux conditions économiques du mois m0.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ, PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CLAUSES DE RÉEXAMEN

Article 11.1 – Principes généraux

Le marché ne peut être modifié que dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre ne peut modifier de sa propre initiative le programme, les choix techniques arrêtés, les prestations prévues ou les conditions d'exécution.

Toute prestation supplémentaire ou modificative est préalablement autorisée par Inria.

Lorsqu'elle est prescrite par ordre de service et qu'aucun prix n'est prévu au marché, cet ordre de service comporte une valorisation financière provisoire établie après consultation du maître d'œuvre.

Les prestations supplémentaires ou modificatives sont ensuite régularisées dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG-MOE.

Article 11.2 – Modification du programme

Lorsque Inria décide de modifier le programme, le périmètre ou les caractéristiques essentielles de l'opération, les parties examinent les conséquences de cette modification sur :

- le coût prévisionnel des travaux ;
- les délais ;
- les prestations du maître d'œuvre ;
- le forfait de rémunération ;
- les engagements financiers.

La modification est formalisée avant exécution par un avenant précisant le programme modifié, les prestations nouvelles ou supprimées, leur prix et leur incidence sur les délais.

Article 11.3 – Contraintes techniques imprévues

Lorsque des contraintes techniques non identifiables dans le cadre des prestations contractuellement prévues apparaissent, le maître d'œuvre en informe immédiatement Inria.

Cette information n'emporte aucun droit automatique à rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre présente :

- la nature de la contrainte ;
- les raisons pour lesquelles elle ne pouvait être identifiée ;
- les solutions envisageables ;
- leur incidence financière et calendaire ;
- les éventuelles prestations supplémentaires nécessaires.

Aucune prestation supplémentaire n'est engagée sans accord préalable d'Inria.

Article 11.4 – Nouvelle consultation des marchés de travaux

En cas de déclaration sans suite, d'infructuosité ou de relance d'un marché de travaux non imputable au maître d'œuvre, les prestations supplémentaires relevant de l'ACT peuvent être commandées sur la base des prix prévus à la DPGF ou, à défaut, d'un prix préalablement arrêté.

Lorsque la nouvelle consultation résulte d'une insuffisance, d'une erreur ou d'une non-conformité imputable au maître d'œuvre, les prestations de reprise sont réalisées sans rémunération supplémentaire.

Article 11.5 – Prolongation du chantier

La prolongation de la durée du chantier n'ouvre pas, à elle seule, droit à rémunération supplémentaire.

Lorsque la durée du chantier augmente de plus de 10 % et que cette augmentation n'est pas imputable au maître d'œuvre, les parties examinent :

- les causes de la prolongation ;
- les prestations supplémentaires effectivement rendues nécessaires ;
- les moyens supplémentaires effectivement mobilisés ;
- les rémunérations déjà comprises dans le forfait.

Une rémunération complémentaire ne peut être accordée qu'au titre de prestations supplémentaires démontrées, préalablement autorisées ou indispensables à la bonne exécution de la mission, et qui ne sont pas déjà couvertes par le forfait.

Article 11.6 – Évolutions réglementaires

Une évolution législative, réglementaire ou normative postérieure à la date limite de remise des offres peut donner lieu à une adaptation du marché lorsqu'elle impose des prestations nouvelles qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles.

Le maître d'œuvre en justifie la nécessité et l'incidence. Aucune rémunération supplémentaire n'est due lorsque l'évolution était connue ou prévisible à la date de remise de l'offre.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 12.1 – Facturation électronique

Les demandes de paiement sont transmises par voie électronique au moyen du portail Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Elles comportent les mentions légales et réglementaires, ainsi que :

- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement juridique communiqué sur le bon de commande par Inria ;
- le SIRET 180 089 047 00013 qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture ;
- l'IBAN de l'entreprise
- l'élément de mission concerné ;
- la période d'exécution ;
- le montant des prestations exécutées ;
- le détail de la révision des prix ;
- la répartition entre cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

Article 12.2 – Acomptes et échéancier

Le règlement des comptes s'effectue par acomptes et par un solde.

Les éléments d'études donnent lieu aux paiements suivants :

- APS : paiement après admission ;
- APD : paiement après admission ;
- PRO : paiement après admission ;
- ACT : 70 % après admission du DCE travaux et 30 % après achèvement de l'analyse des offres et des opérations de mise au point ;
- VISA : acomptes mensuels déterminés en fonction des prestations effectivement exécutées ;
- DET : acomptes mensuels déterminés en fonction des prestations effectivement exécutées et du temps d'exécution du chantier ;
- AOR : paiement selon les jalons prévus ci-après.

Pour les prestations d'une durée supérieure à un mois, le maître d'œuvre peut présenter une demande mensuelle correspondant aux prestations effectivement réalisées, sous réserve d'en justifier précisément le taux d'avancement.

L'admission d'un élément de mission conditionne le paiement de son solde.

La rémunération de l'AOR est répartie comme suit :

- 40 % après les opérations préalables à la réception et la proposition de réception ;
- 20 % après remise et validation du DOE ;
- 25 % après levée des réserves ;
- 15 % après achèvement des obligations dues au titre de la garantie de parfait achèvement.

En l'absence de réserves, la part correspondante est payable après admission des prestations relatives à la réception.

Les paiements seront effectués par virement administratif sur le compte bancaire du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Monsieur le Président Directeur Général d'Inria.

Le comptable assignataire des versements est :

Madame l'Agent Comptable d'Inria.
Domaine de Voluceau – Rocquencourt – BP 105
78153 Le Chesnay Cedex

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est :

Monsieur le Président Directeur Général d'Inria.

Article 12.3 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de trente jours à compter du point de départ prévu par le Code de la commande publique, sous réserve de la conformité de la demande de paiement.

Tout retard ouvre droit, de plein droit, aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 12.4 – En cas de cotraitance

Le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement.

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes correspondant à ses propres prestations, conformément à l'article 12.1 du CCAG-MOE.

La demande de paiement distingue la part revenant à chacun des membres et indique les coordonnées bancaires correspondantes.

Article 12.5 – En cas de sous-traitance

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficient du paiement direct dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les demandes de paiement sont présentées et traitées conformément aux dispositions réglementaires et à l'article 12.2 du CCAG-MOE.

Les règles générales de déclaration de la sous-traitance figurent à l'article 21 du présent CCAP.

Article 12.6 – Cas particulier du sous-traitant de second rang (sous-traitant de sous-traitant)

Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant de second rang et à l'agrément de ses conditions de paiement, doivent être fixées dans les documents contractuels. À ce titre, il est indiqué que la désignation des sous-traitants quels qu'ils soient sont déclarés de la même façon : la procédure à suivre pour les sous-traitants de second rang est la même que pour les sous-traitants de premier rang. Ainsi, le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, **sous-réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.**

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, les sous-traitants de second rang bénéficient des garanties de paiement définies par l'article L. 2193-14 du CCP ; le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance :

- la caution personnelle et solidaire que doit fournir le sous-traitant de rang 1 pour faire agréer son sous-traitant de rang 2 doit être obtenue par le sous-traitant de rang 1 auprès d'un établissement bancaire ;
- la délégation de paiement est une solution alternative à la caution précitée et implique un paiement du sous-traitant de rang 2 par Inria. Il s'agit d'un contrat par lequel le « délégué » (Inria) s'oblige, sur instruction du « délégant » (sous-traitant de premier rang) au paiement de sommes envers une troisième personne appelée le « délégataire » (le sous-traitant de second rang).

Article 12.7 – Stipulations applicables en cas d'intervenants étrangers

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> *« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché réf. ……. ayant pour objet*
> *Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les dispositions du Code de la Commande Publique afférentes à la sous-traitance.*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du Cahier des Clauses Administratives Particulières.*
> *Leur prix restera inchangé en cas de variation de change ».*

Article 12.8 – Décompte final et décompte général

Le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale et son décompte final dans les conditions prévues à l'article 11.7 du CCAG-MOE.

Le décompte général est établi, notifié et rendu définitif conformément à l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre identifie dans son décompte final l'ensemble des réclamations auxquelles il estime avoir droit. Toute demande qui n'y figure pas est réputée abandonnée, sous réserve des dispositions impératives applicables.

ARTICLE 13 - AVANCE

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Sauf renonciation expresse du maître d'œuvre dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque les conditions prévues par le Code de la commande publique sont réunies.

Le taux de l'avance est fixé à **10 %**.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, son assiette est calculée conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, sur la base de douze mois d'exécution.

Le versement de l'avance n'est pas subordonné à la constitution d'une garantie à première demande.

Le remboursement intervient dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les sous-traitants admis au paiement direct bénéficient, sur demande, d'une avance calculée au même taux sur le montant de leurs prestations, lorsqu'ils remplissent les conditions réglementaires.

ARTICLE 14 – RÉPARATION DES DOMMAGES - ASSURANCES

Article 14.1 – Réparation des dommages

Les stipulations de l'article 8 du CCAG-MOE sont applicables.

Article 14.2 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le maître d'œuvre et chacun des membres du groupement souscrivent et maintiennent pendant toute la durée du marché une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle au titre des prestations qui leur sont confiées.

Les activités déclarées à l'assureur doivent couvrir précisément les missions et domaines techniques exercés. Une attestation est remise avant tout commencement d'exécution, puis chaque année et à toute demande d'Inria.

Article 14.3 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les membres du groupement et sous-traitants dont la responsabilité décennale est susceptible d'être engagée justifient d'une assurance de responsabilité décennale conforme aux dispositions applicables.

L'attestation précise :

- les activités couvertes ;
- la période de validité ;
- les montants de garantie ;
- les exclusions ;
- le périmètre géographique ;
- l'identité de l'assuré.

Les attestations sont remises avant le commencement des travaux.

Article 14.4 – Modification ou perte des garanties

Le maître d'œuvre informe immédiatement Inria de toute suspension, résiliation, réduction ou modification substantielle d'une garantie.

La perte d'une assurance obligatoire constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la suspension des prestations puis la résiliation du marché pour faute.

Article 14.5 – Modification ou perte des garanties

Le maître d'œuvre vérifie que ses sous-traitants disposent des assurances adaptées aux prestations qu'ils exécutent et en fournit la preuve à Inria sur demande.

ARTICLE 15 - RETARDS, PÉNALITÉS ET MAUVAISE EXÉCUTION

Article 15.1 – Principes

Les pénalités sont applicables aux manquements imputables au maître d'œuvre.

Elles ne présentent pas un caractère libératoire et ne font pas obstacle à l'indemnisation du préjudice subi par Inria lorsqu'il excède leur montant.

Une même inexécution ne peut donner lieu au cumul de plusieurs pénalités ayant exactement le même objet.

Article 15.2 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont calculées selon la formule :

P = V × R / 1 500

dans laquelle :
- P est le montant de la pénalité ;
- V est la valeur HT, hors variation de prix, de l'élément de mission ou de la prestation en retard ;
- R est le nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, aucune franchise de 1 000 euros n'est applicable.

Le montant total des pénalités de retard demeure plafonné à 10 % du montant HT du marché éventuellement modifié.

Article 15.3 – Procédure contradictoire

Avant l'application d'une pénalité, Inria invite le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Cette invitation peut être notifiée par tout moyen écrit permettant d'établir avec certitude sa date de réception, notamment :
- par le profil d'acheteur ;
- par lettre recommandée électronique ;
- par courrier électronique avec accusé de réception ou réponse du destinataire ;
- par tout autre outil dématérialisé convenu entre les parties.

La notification précise le manquement, la période concernée, le montant provisoire de la pénalité et son mode de calcul.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, Inria arrête la pénalité.

Lorsque les observations ne démontrent pas que le retard ou le manquement n'est pas imputable au maître d'œuvre, la pénalité est appliquée.

Article 15.4 – Pénalités forfaitaires

Cause	Montant des pénalités
Absence injustifiée d'une personne clé à une réunion obligatoire	300 € par absence
Retard dans la diffusion d'un compte rendu	150 € par jour de retard
Défaut de transmission d'un document contractuel	200 € par jour de retard
Remplacement non autorisé d'une personne clé	1 000 € par constat
Défaut de mise à jour du planning ou du tableau financier	300 € par constat puis 100 € par jour
Défaut de signalement d'une dérive connue de coût ou de délai	1 000 € par constat

Non-déclaration d'un sous-traitant	1 500 € par constat
Violation d'une règle d'accès, de confidentialité ou de sécurité	1 000 € par constat
Photographie, enregistrement ou diffusion non autorisés en zone protégée	2 000 € par constat
Retard dans la remise des fichiers sources ou du DOE	250 € par jour
Non-coopération injustifiée à un contrôle FEDER	500 € par constat puis 200 € par jour

Les pénalités liées aux règles de sécurité peuvent être appliquées sans préjudice d'une exclusion immédiate du site ou d'une résiliation pour faute.

Article 15.5 – Cas particulier des obligations relatives au Code du travail

En outre, en application de l'article L. 8222-6 du Code du travail et de l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité sera appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En effet, si Inria est informé par un agent de contrôle du non-respect de ses obligations par le Titulaire en termes de lutte contre le travail dissimulé, Inria enjoindra le Titulaire à régulariser la situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise à demeure envoyé par Inria par tout support permettant d'attester d'une date certaine.

Le Titulaire devra, alors, dans ce délai, apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse, par tout support permettant d'attester d'une date certaine. En cas de non régularisation de la situation dans le délai prévu par Inria, le pouvoir adjudicateur appliquera au Titulaire, dans un premier temps, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard (jusqu'à la régularisation de la situation) et ce pendant 21 jours calendaires maximum. Passé ce délai de 21 jours calendaires, Inria pourra résilier, après mise en demeure préalable du Titulaire par lettre recommandée, pour faute du Titulaire, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire (conformément à l'article 23 du présent CCAP).

ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS, NOTIFICATIONS ET ORDRES DE SERVICE

Article 16.1 – Communications et notifications

Les communications et notifications relatives à l'exécution du marché sont effectuées par tout moyen écrit permettant d'établir leur contenu, leur émetteur et leur date de réception. Cela inclut le courriel.

Le profil d'acheteur (PLACE), la lettre recommandée électronique et le courrier électronique avec accusé de réception ou réponse du destinataire sont également admis.

Chaque partie informe immédiatement l'autre de toute modification de ses coordonnées.

Article 16.2 – Ordres de service adressés au maître d'œuvre

Les ordres de service adressés au maître d'œuvre sont émis par Inria.

Ils sont écrits, datés, numérotés et notifiés au mandataire du groupement.

Ils peuvent notamment prescrire :

- le commencement d'un élément de mission ;
- une modification de délai ;

- une suspension ou une reprise ;
- une prestation supplémentaire ou modificative ;
- une mesure particulière d'organisation.

La résiliation du marché ne peut être prononcée par ordre de service. Elle fait l'objet d'une décision distincte dans les conditions de l'article 23.

Article 16.3 – Observations sur les ordres de service

Lorsque le maître d'œuvre estime qu'un ordre de service appelle des observations, il les notifie dans les délais et conditions prévus par le CCAG-MOE.

Ses observations précisent leurs fondements techniques, juridiques, financiers et calendaires.

Les observations ne suspendent pas l'exécution, sauf dans les cas expressément prévus par le CCAG-MOE.

Article 16.4 – Ordres de service adressés aux entreprises de travaux

Dans le cadre de la mission DET, le maître d'œuvre prépare et notifie les ordres de service destinés aux entreprises de travaux dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés.

Il ne peut notifier sans validation préalable écrite d'Inria aucun ordre de service ayant pour objet ou pour effet :

- de modifier le montant d'un marché de travaux ;
- de prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives ;
- de modifier les délais ou la durée contractuelle ;
- de reconnaître une incidence financière ;
- de modifier les conditions essentielles d'exécution ;
- de modifier le programme ou une décision prise par Inria.

La validation d'Inria est jointe ou mentionnée dans l'ordre de service.

Le maître d'œuvre ne dispose d'aucun pouvoir propre pour supprimer une prestation contractuelle, renoncer à son exécution ou modifier l'économie d'un marché de travaux.

Toute suppression ou modification de prestation résulte d'une décision d'Inria prise sur un fondement juridique approprié. Le maître d'œuvre prépare, le cas échéant, les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes, l'ouvrage ou les installations en exploitation, le maître d'œuvre peut prescrire les seules mesures conservatoires strictement nécessaires. Il informe immédiatement Inria et lui transmet un compte rendu circonstancié.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Tous les six mois à compter de la date de notification du marché et durant toute la durée d'exécution de celui-ci, le Titulaire est tenu de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 *(pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger)* ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail *(liste nominative des salariés étrangers employés)* soit, si le Titulaire est établi ou domicilié en France :

- Article D. 8222-5-1 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de six mois** (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF)

- Article D. 8222-5-2 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis)
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Ces obligations sont applicables à chacun des membres du groupement.

Le maître d'œuvre veille au respect de ces obligations par ses sous-traitants et en fournit les justificatifs sur demande.

Le défaut de transmission après mise en demeure peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 15 et, en cas de persistance, la résiliation pour faute.

ARTICLE 18 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Article 18.1 – Remise des prestations

Toute remise d'un élément de mission est accompagnée :

- d'un bordereau de transmission ;
- de la liste exhaustive des documents remis ;
- de leur indice et date ;
- de la version modifiable lorsqu'elle est exigée ;
- d'une note identifiant les arbitrages attendus ;
- de l'estimation financière et du planning actualisés, lorsqu'ils sont concernés.

Une remise incomplète ne fait pas courir le délai de vérification. Inria en informe le maître d'œuvre dans un délai de **5 (cinq) jours ouvrés**.

Article 18.2 – Délais de vérification

Le présent article déroge à l'article 20.2 du CCAG-MOE.

Élément de mission	Délai de vérification d'Inria
APS	10 jours ouvrés
APD	10 jours ouvrés
PRO et DCE travaux	15 jours ouvrés
Documents ACT	10 jours ouvrés
Livrables complémentaires	10 jours ouvrés
DOE et livrables AOR	15 jours ouvrés

Article 18.3 – Décisions d'admission

À l'issue des vérifications, Inria prononce :

- l'admission en l'état ;
- l'admission avec observations ;
- l'ajournement ;
- la réfaction ;
- ou le rejet.

L'admission avec observations peut comporter des prescriptions à prendre en compte dans l'élément de mission suivant.

L'admission ne décharge pas le maître d'œuvre de ses responsabilités professionnelles, de son obligation de conseil ni de l'obligation de corriger les erreurs ou incohérences apparaissant ultérieurement.

Article 18.4 – Admission expresse de l'APD

Les éléments de mission sont admis dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE, sous réserve des stipulations particulières du présent article.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, **l'élément de mission APD fait l'objet d'une admission expresse par Inria**. L'expiration du délai de vérification prévu à l'article 18.2 ne vaut pas admission tacite de l'APD.

L'ordre de service prescrivant le commencement du PRO ne peut être notifié avant l'admission expresse de l'APD.

Pour l'application du présent article, l'admission expresse de l'APD ne requiert aucun formalisme particulier ni l'établissement d'un acte distinct. Elle est valablement matérialisée par tout écrit émanant du représentant du maître d'ouvrage ou d'une personne habilitée, permettant d'établir sans ambiguïté l'admission de l'APD ainsi que la date de sa notification au maître d'œuvre. Elle peut notamment être notifiée par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit admis à l'article 16.1 du présent CCAP.

Les éléments APS et PRO sont soumis au régime d'admission prévu par le CCAG-MOE.

Article 18.5 – Ajournement et nouvelle présentation

En cas d'ajournement, le maître d'œuvre procède aux corrections et remet les prestations mises au point dans le délai fixé par la décision d'ajournement.

Les corrections nécessaires pour rendre les prestations conformes sont réalisées sans rémunération supplémentaire.

Un nouveau délai complet de vérification court à compter de la nouvelle remise.

ARTICLE 19 – ENCHAÎNEMENT, REPORT, INTERRUPTION ET SUSPENSION DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Article 19.1 – Enchaînement des éléments

Chaque élément de mission commence exclusivement sur ordre de service.

L'admission d'un élément de mission n'emporte aucune obligation pour Inria d'ordonner immédiatement le commencement de l'élément suivant.

Article 19.2 – Report entre deux éléments de mission

Le calendrier général et les dates prévisionnelles de commencement des éléments de mission présentent un caractère prévisionnel.

Ils peuvent évoluer en fonction :

- du calendrier de l'opération ;
- de l'obtention et de la mobilisation des financements ;
- des autorisations administratives ;
- des décisions d'Inria ;

- de l'avancement des autres contrats liés à l'opération.

Pendant la période séparant l'admission d'un élément de mission de l'ordre de service de commencement du suivant :

- le maître d'œuvre n'exécute aucune prestation ;
- il n'est pas tenu de réserver exclusivement à Inria les moyens humains affectés au marché ;
- aucun frais d'attente, de disponibilité ou de remobilisation n'est dû au seul titre du report.

Toute prestation expressément demandée pendant cette période est rémunérée uniquement si elle n'est pas déjà comprise dans le forfait et si elle a été préalablement commandée et valorisée.

Article 19.3 – Décision sur la poursuite

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'élément suivant n'est pas notifié dans un délai de trois mois suivant l'admission du précédent, Inria prend, dans un délai supplémentaire de trente jours, une décision portant :

- soit poursuite de l'opération ;
- soit maintien motivé du report ;
- soit résiliation du marché.

Le maintien du report ne fait pas naître d'indemnité d'attente.

Article 19.4 – Suspension d'un élément commencé

La suspension d'un élément de mission déjà commencé est prononcée par ordre de service.

Elle est régie par l'article 25 du CCAG-MOE.

La suspension n'ouvre pas automatiquement droit à rémunération supplémentaire. Le maître d'œuvre doit démontrer les prestations ou coûts supplémentaires directement entraînés par la décision et qui ne sont pas couverts par le forfait.

Inria évite, dans la mesure du possible, de commencer un élément de mission lorsqu'il ne dispose pas d'une visibilité suffisante pour en permettre l'achèvement.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ, ZRR ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 20.1 – Confidentialité générale

Le maître d'œuvre conserve strictement confidentiels tous les documents, informations et données auxquels il a accès à l'occasion du marché, qu'ils soient ou non expressément signalés comme confidentiels.

Sont notamment confidentiels :

- les plans et schémas du site ;
- les informations relatives aux installations électriques, frigorifiques, informatiques, de secours et de sécurité ;
- les caractéristiques du datacentre ;
- les procédures de bascule, de continuité et de reprise ;
- les modalités d'accès au site ;
- les informations relatives aux réseaux et infrastructures de communication ;
- les données d'exploitation ;

- les informations couvertes par le secret des affaires, par le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation ou par toute autre obligation légale ou réglementaire de confidentialité.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution du marché.

Le maître d'œuvre prend toutes mesures nécessaires afin que ses personnels, cotraitants et sous-traitants respectent les obligations prévues au présent article.

Article 20.2 – Protection du potentiel scientifique et technique de la Nation et classement en ZRR

Tout ou partie du site sur lequel les prestations sont exécutées est soumis au dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation et au régime applicable aux zones à régime restrictif.

Le maître d'œuvre est notamment informé des dispositions de l'article 413-7 et des articles R. 413-5 à R. 413-5-2 du Code pénal ainsi que du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

Il s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont communiquées par Inria au titre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

À ce titre, il lui appartient notamment :

- d'informer ses personnels, cotraitants et sous-traitants des obligations auxquelles ils sont soumis ;
- de ne faire intervenir dans une zone à régime restrictif que les personnes disposant de l'autorisation d'accès requise ;
- d'anticiper les demandes d'accès au regard du planning prévisionnel des prestations ;
- de signaler immédiatement à Inria toute modification de la liste des personnels appelés à intervenir ;
- de signaler tout changement de situation d'une personne autorisée susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès, dès lors qu'il en a connaissance ;
- de respecter les limitations attachées à l'autorisation délivrée, notamment lorsqu'elle est restreinte à une zone, une période, une activité ou une finalité déterminée.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement au titre du Code de la commande publique ne valent pas autorisation d'accès de ce sous-traitant ou de ses personnels à une zone à régime restrictif.

Article 20.3 – Autorisation préalable d'accès à une ZRR

L'accès à une zone à régime restrictif pour l'exécution des prestations est subordonné à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente d'Inria dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du Code pénal et, lorsqu'il y a lieu, après avis favorable du ministre compétent.

Aucune personne ne peut accéder à une ZRR avant que l'autorisation requise ait été obtenue.

Une autorisation peut être limitée dans sa durée, son périmètre ou son objet. Elle peut être retirée dans les conditions prévues par la réglementation.

Le refus ou le retrait d'une autorisation d'accès n'a pas à être motivé. Inria n'est pas tenu de communiquer au maître d'œuvre les motifs, informations ou éléments ayant conduit à la décision ou à l'avis de l'autorité compétente.

Le maître d'œuvre organise ses prestations de manière à prendre en compte ces contraintes d'accès.

Article 20.4 – Transmission des demandes d'accès

Pour les personnels appelés à intervenir régulièrement dans une ZRR, le maître d'œuvre transmet à Inria, dès la notification du marché et dans les formes demandées par Inria, l'ensemble des informations et pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'accès.

Pour tout nouvel intervenant, remplaçant ou personnel appelé ponctuellement à accéder à une ZRR, le dossier complet est transmis au minimum vingt jours calendaires avant la date prévisionnelle du premier accès.

Ce délai constitue un délai minimal de transmission à la charge du maître d'œuvre. Il ne constitue ni un délai réglementaire d'instruction ni une garantie d'obtention de l'autorisation dans ce délai.

Les demandes sont établies selon les modalités communiquées par Inria. Elles comprennent les informations et justificatifs requis par la réglementation et la procédure interne applicable, notamment, selon la nature de l'accès :

- les nom et prénom de l'intervenant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa nationalité ;
- l'identité de son organisme employeur ;
- les informations relatives à sa pièce d'identité lorsque celles-ci sont requises ;
- son curriculum vitae lorsque celui-ci est requis ;
- les dates ou périodes prévisionnelles d'accès ;
- la nature et le motif de l'intervention ;
- les zones concernées ;
- toute information ou pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Le maître d'œuvre garantit l'exactitude et l'actualisation des informations qu'il transmet.

Une demande incomplète ne peut être regardée comme régulièrement transmise.

Article 20.5 – Modification de l'équipe, remplacements et refus d'accès

Le maître d'œuvre anticipe les absences et remplacements afin de disposer, lorsque cela est nécessaire à la continuité de ses prestations, de personnels disposant des autorisations d'accès requises.

Aucun remplacement d'une personne autorisée ne permet, par lui-même, au remplaçant d'accéder à la ZRR.

En cas de refus, de retrait ou d'expiration d'une autorisation, le maître d'œuvre propose dans les meilleurs délais un remplaçant présentant les compétences requises et engage immédiatement la procédure nécessaire à son autorisation.

Le délai normal d'instruction d'une demande d'accès, le refus ou le retrait d'une autorisation et la nécessité de remplacer une personne ne constituent pas, à eux seuls :

- une prestation supplémentaire ;
- une modification du marché ;
- un droit à rémunération ou indemnisation complémentaire.

Le maître d'œuvre est réputé avoir intégré dans son organisation et dans ses prix les contraintes normalement prévisibles liées au régime d'accès aux ZRR.

Une éventuelle prolongation de délai ne peut être accordée que si le maître d'œuvre établit cumulativement :

- qu'il a transmis un dossier complet dans les délais prévus ;
- que la circonstance invoquée ne lui est pas imputable ;

- qu'une organisation raisonnable de son équipe ou le recours à un autre intervenant autorisé ne permettait pas d'éviter l'incidence sur le calendrier.

Une telle prolongation de délai n'ouvre pas, par elle-même, droit à rémunération supplémentaire.

Article 20.6 – Conditions d'accès et de présence sur le site

Le maître d'œuvre respecte les consignes communiquées par Inria, notamment en matière :

- d'identification et de port des moyens d'accès ;
- d'accompagnement, lorsqu'il est requis ;
- d'horaires d'accès ;
- de circulation et de stationnement ;
- d'accès aux locaux et installations ;
- d'utilisation d'équipements électroniques ;
- de protection et de transport des documents et supports ;
- de comportement dans les zones réglementées ;
- de restitution des badges, titres ou moyens d'accès.

Les autorisations délivrées sont personnelles et ne peuvent être prêtées, cédées ou utilisées par une autre personne.

Inria peut procéder à tout contrôle nécessaire au respect des règles de sécurité et d'accès.

Article 20.7 – Photographies, enregistrements et relevés

Toute photographie, captation vidéo, enregistrement sonore, numérisation ou relevé utilisant un équipement connecté est interdit sans autorisation préalable écrite d'Inria.

Les prises de vue, captations ou relevés autorisés sont strictement limités à leur finalité contractuelle.

Ils sont conservés, transmis et supprimés conformément aux instructions d'Inria et ne peuvent être utilisés à des fins de communication, de référence commerciale ou de promotion sans autorisation préalable écrite.

Article 20.8 – Sécurité des documents et systèmes

Le maître d'œuvre met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité des informations auxquelles il a accès.

Il lui est notamment interdit :

- de déposer les documents sur un service de stockage ou de partage non autorisé par Inria ;
- de transmettre les documents à une personne non habilitée à en connaître ;
- d'utiliser les informations à des fins étrangères au marché ;
- d'utiliser les documents, plans ou photographies comme référence commerciale sans autorisation préalable d'Inria ;
- de conserver des copies au-delà de la durée nécessaire.

Les supports et outils utilisés doivent permettre :

- le contrôle des accès ;
- la traçabilité des transmissions ;
- la protection contre les accès non autorisés ;
- la sauvegarde des documents ;
- leur restitution ou leur destruction en fin de marché.

Lorsque Inria impose l'utilisation d'un outil, d'un espace documentaire ou d'un moyen de transfert déterminé pour des raisons de sécurité, le maître d'œuvre est tenu de l'utiliser. Ces accès sont délivrés individuellement, pour usage strictement individuel. Dans le cas où le maître d'œuvre souhaiterait plusieurs accès pour ses collaborateurs, il devra en faire la demande pour chacun d'eux.

Article 20.9 – Sécurité des documents et systèmes

Tout incident, perte, transmission erronée, accès non autorisé, tentative d'accès non autorisé ou suspicion de compromission est signalé immédiatement à Inria.

Le maître d'œuvre prend sans délai les mesures conservatoires nécessaires et transmet à Inria, dans les meilleurs délais, un rapport précisant :

- les circonstances de l'événement ;
- les informations, documents, équipements ou zones concernés ;
- les personnes concernées ;
- les mesures conservatoires prises ;
- les conséquences identifiées ou potentielles ;
- les actions correctives proposées.

Le maître d'œuvre coopère avec Inria et avec les autorités compétentes pour toute investigation ou mesure rendue nécessaire par l'incident.

Article 20.10 – Données à caractère personnel

Chaque partie respecte la réglementation relative aux données à caractère personnel pour les traitements qu'elle met en œuvre.

Le maître d'œuvre ne traite que les données strictement nécessaires à l'exécution du marché et uniquement pour les finalités correspondantes.

Les données nécessaires aux demandes d'autorisation d'accès sont transmises à Inria par des moyens adaptés à leur sensibilité. Le maître d'œuvre informe les personnes concernées de cette transmission et des finalités liées au contrôle et à la gestion des accès.

Il garantit la confidentialité et la sécurité des données dont il est responsable et procède à leur suppression ou à leur restitution lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Si l'exécution du marché devait conduire le maître d'œuvre à agir comme sous-traitant d'Inria au sens de l'article 28 du RGPD, les parties concluent préalablement une annexe précisant le traitement concerné, les catégories de données, les mesures de sécurité et les obligations respectives.

Article 20.11 – Manquements aux règles de sécurité et d'accès

Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives susceptibles d'être encourues, tout manquement aux stipulations du présent article peut entraîner, selon sa nature et sa gravité :

- le refus ou le retrait immédiat de l'accès de la personne concernée ;
- son exclusion du site ;
- l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP ;
- la suspension, par ordre de service, des prestations concernées lorsque cette mesure est nécessaire à la protection du site ou des informations ;
- la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues par le CCAG-MOE et l'article 23 du présent CCAP.

Le retrait ou le refus d'accès d'une personne en raison d'un manquement qui lui est imputable ou imputable au maître d'œuvre n'ouvre droit à aucune indemnité ni rémunération supplémentaire.

Article 20.12 – Durée des obligations

Les obligations prévues au présent article s'appliquent pendant toute la durée du marché.

Les obligations de confidentialité et de protection des informations demeurent applicables pendant une durée de dix ans suivant l'achèvement du marché.

Lorsque des informations demeurent soumises, au-delà de cette durée, à une protection législative ou réglementaire, notamment au titre de la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation, les obligations correspondantes subsistent aussi longtemps que cette protection demeure applicable.

ARTICLE 21 – SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter une partie des prestations dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et la loi du 31 décembre 1975.

Il ne peut sous-traiter la totalité du marché. Chaque sous-traitant est préalablement accepté par Inria et ses conditions de paiement sont agréées.

La déclaration est établie au moyen d'un acte spécial de sous-traitance.

Le maître d'œuvre demeure pleinement responsable envers Inria de l'exécution des prestations sous-traitées.

Les sous-traitants sont soumis :

- aux mêmes conditions de sécurité et d'accès ;
- aux mêmes obligations de confidentialité ;
- aux obligations relatives au FEDER qui concernent leurs prestations ;
- aux exigences d'assurance adaptées à leur intervention.

Le maître d'œuvre ne peut confier à un sous-traitant une prestation pour laquelle celui-ci ne présente pas les compétences, moyens, assurances ou autorisations nécessaires.

Toute sous-traitance non déclarée constitue un manquement grave susceptible d'entraîner l'application de pénalités puis la résiliation du marché.

ARTICLE 22 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE L'AOR ET DE LA GPA

La mission de maîtrise d'œuvre ne s'achève pas à la date de réception des travaux.

Le maître d'œuvre assure les prestations relevant de l'AOR pendant les opérations de réception et la période de garantie de parfait achèvement.

Il lui appartient notamment :

- d'organiser les opérations préalables à la réception ;
- d'établir les procès-verbaux et propositions nécessaires ;
- de proposer la décision de réception et sa date d'effet ;
- d'assurer le suivi des réserves jusqu'à leur levée ;

- d'examiner les désordres signalés pendant la garantie de parfait achèvement ;
- de proposer les mesures à prendre à l'encontre des entreprises ;
- de vérifier les DOE remis par les entreprises ;
- de constituer et remettre à Inria le DOE complet, structuré et exploitable ;
- de vérifier la remise des notices, essais, certificats, rapports de mise en service et documents de maintenance ;
- d'assister Inria lors des essais de bascule, de performance et de mise en service prévus au CCTP.

L'élément AOR est achevé après :

- la levée des réserves ;
- la remise et l'admission du DOE ;
- l'examen des désordres signalés pendant la GPA ;
- l'expiration de la GPA, sous réserve des obligations restant à exécuter ;
- l'admission expresse des prestations d'AOR.

Cet achèvement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure des responsabilités légales et contractuelles du maître d'œuvre.

ARTICLE 23 – RÉSILIATION ET DÉCOMPTE DE RÉSILIATION

Article 23.1 – Régime général

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE et au présent article.

La résiliation fait l'objet d'une décision écrite et motivée d'Inria, notifiée au maître d'œuvre.

Elle prend effet à la date fixée par cette décision ou, à défaut, à sa date de notification.

Article 23.2 – Résiliation à l'issue d'un élément de mission

Après admission de chacun des éléments de mission, Inria peut décider, pour un motif d'intérêt général, de ne pas poursuivre l'opération et de résilier le marché.

Cette faculté peut notamment être mise en œuvre lorsque :

- le financement FEDER est refusé ;
- le montant accordé est insuffisant ;
- les conditions du financement sont incompatibles avec l'opération ;
- la décision de financement intervient dans un délai incompatible avec le calendrier ;
- le financement est suspendu, réduit, retiré ou susceptible de récupération ;
- l'équilibre financier de l'opération ne permet plus sa poursuite ;
- Inria décide d'abandonner ou de différer durablement l'opération.

Ces motifs ne présentent pas un caractère limitatif et ne privent pas Inria de son pouvoir général de résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 23.3 – Indemnité

Pour l'application de l'article 31 du CCAG-MOE, le pourcentage servant au calcul de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est fixé à 4 %.

Ce pourcentage est appliqué au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

Les autres stipulations de l'article 31 demeurent applicables, notamment celles relatives aux frais et investissements strictement nécessaires à l'exécution du marché et non pris en compte dans les prestations payées.

Article 23.4 – Remise des documents

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le maître d'œuvre remet dans un délai de quinze jours :

- les études et documents achevés ;
- les documents en cours de réalisation ;
- les fichiers natifs et formats modifiables ;
- les notes de calcul ;
- les visas et avis délivrés ;
- les tableaux financiers ;
- les plannings ;
- le registre des risques et points en attente ;
- l'état des marchés de travaux et des réclamations ;
- toute information nécessaire à la poursuite de l'opération par Inria ou par un tiers.

Il classe les documents et fournit une note de transfert permettant leur exploitation.

Ces prestations de clôture sont comprises dans les sommes dues au titre des prestations exécutées, sauf demande particulière excédant les obligations normales de remise.

Article 23.5 – Décompte de résiliation

Le décompte de résiliation est établi conformément à l'article 32 du CCAG-MOE.

Il tient compte des prestations admises, des acomptes versés, de l'avance restant à rembourser, des pénalités, des sommes dues au titre de l'exécution aux frais et risques et, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article 23.3.

Article 23.6 – Absence d'ordre de service

L'absence de notification de l'ordre de service de commencement d'un élément suivant ne vaut pas, à elle seule, résiliation.

La fin du marché résulte nécessairement d'une décision expresse d'Inria.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAÎTRE D'ŒUVRE DÉFAILLANT

En cas d'inexécution par le maître d'oeuvre d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du maître d'œuvre, Inria peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du maître d'œuvre (le tiers sera payé en lieu et place du maître d'œuvre).

En cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, l'exécution aux frais et risque du maître d'œuvre se fera sans mise en demeure préalable ; elle pourra être temporaire.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le maître d'œuvre n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné par Inria.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du maître d'œuvre. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25 – OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT FEDER

Article 25.1 – Principe de coopération

Le maître d'œuvre est informé que l'opération de travaux et d'équipement est susceptible de bénéficier d'un financement du Fonds européen de développement régional.

Il coopère avec Inria pour permettre le respect des obligations attachées à ce financement, dans la mesure où elles concernent les prestations du marché.

Article 25.2 – Traçabilité

Le maître d'œuvre assure une traçabilité suffisante :

- des prestations exécutées ;
- des personnels mobilisés ;
- des ordres de service ;
- des livrables ;
- des dépenses facturées ;
- des modifications ;
- des décisions techniques et financières ;
- des prestations sous-traitées.

Les demandes de paiement identifient clairement l'élément de mission et la période concernés.

Article 25.3 – Documents et conservation

Le maître d'œuvre conserve les pièces relatives à l'exécution du marché pendant la durée indiquée par Inria et, en tout état de cause, jusqu'à l'expiration des délais de contrôle, d'audit et de récupération applicables au financement.

Il transmet, sur demande :

- les justificatifs des prestations ;
- les feuilles de temps lorsqu'elles sont nécessaires ;
- les éléments de calcul des prix ;
- les documents relatifs aux sous-traitants ;
- les preuves de remise des livrables ;
- les éléments relatifs aux mesures environnementales et aux indicateurs du projet.

Article 25.4 – Contrôles et audits

Le maître d'œuvre répond dans les délais fixés aux demandes d'Inria et des autorités nationales ou européennes compétentes.

Il facilite les contrôles sur pièces et sur place portant sur ses prestations.

Il met à disposition les documents utiles et désigne un interlocuteur compétent.

Cette obligation demeure applicable après l'achèvement ou la résiliation du marché.

Article 25.5 – Conflits d'intérêt et irrégularités

Le maître d'œuvre signale immédiatement :

- toute situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente ;
- toute irrégularité affectant ses prestations ou celles de ses sous-traitants ;
- toute dépense susceptible de ne pas être justifiable ;
- toute difficulté susceptible d'affecter le financement ou le calendrier.

Il coopère à la mise en œuvre des mesures correctives relevant de ses prestations.

Article 25.6 – Communication européenne

Le maître d'œuvre fournit les éléments nécessaires au respect des obligations de publicité et de communication relatives au financement européen.

Il applique les instructions graphiques et mentions communiquées par Inria dans les livrables, supports, panneaux ou documents concernés.

Il ne communique pas publiquement sur le financement sans validation préalable d'Inria.

Article 25.7 – Limites

Le maître d'œuvre n'est pas garant de l'obtention, du maintien ou du montant du financement.

Il n'est responsable que des manquements qui lui sont imputables au titre des obligations prévues par le marché.

Aucune obligation nouvelle substantielle communiquée après la notification ne peut lui être imposée gratuitement si elle excède raisonnablement les prestations prévues.

ARTICLE 26 – RÉSULTATS, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET FICHIERS SOURCES

Les articles 22 à 24 du CCAG-MOE sont applicables.

La concession des droits d'utilisation sur les résultats est comprise dans le prix du marché.

Inria peut, pour les besoins de l'opération :

- utiliser et reproduire les résultats ;
- les communiquer aux entreprises, contrôleur technique, CSPS, OPC, CSSI, exploitants, financeurs, auditeurs et administrations ;
- les adapter ou les faire adapter ;
- faire poursuivre ou reprendre les études par un tiers ;
- les utiliser pour la réalisation, l'exploitation, la maintenance, la réparation, l'évolution ou la réhabilitation de l'ouvrage ;
- publier les informations nécessaires à ses obligations réglementaires ou institutionnelles, sous réserve de la confidentialité.

Le maître d'œuvre remet, au fur et à mesure de leur production puis à chaque admission :

- les documents au format PDF ;
- les fichiers natifs modifiables ;
- les plans aux formats DWG et IFC ;
- les tableurs dans leur format d'origine ;
- les notes et fichiers de calcul exploitables ;
- les nomenclatures, bases et bibliothèques propres au projet ;
- les schémas, modèles, configurations et paramètres nécessaires à l'exploitation des résultats.

Les fichiers ne doivent comporter aucun verrouillage, mot de passe, limitation technique ou dépendance à une licence non déclarée empêchant leur utilisation par Inria ou un tiers mandaté.

Le maître d'œuvre identifie dans son offre puis au cours du marché :

- les connaissances antérieures incorporées aux résultats ;
- les logiciels ou composants tiers utilisés ;
- les licences nécessaires ;
- les éventuelles limitations d'utilisation.

Il ne peut incorporer un élément ayant pour effet de rendre l'utilisation des résultats plus coûteuse ou juridiquement limitée sans l'accord préalable d'Inria.

En cas de cessation du marché, Inria conserve les droits nécessaires à la poursuite et à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 27 – LANGUE FRANÇAISE

Les pièces contractuelles, correspondances, comptes rendus, demandes de paiement, livrables et documents relatifs au marché sont rédigés en français.

Les réunions et échanges opérationnels se déroulent en français.

Tout document rédigé dans une autre langue est accompagné, à la charge du maître d'œuvre, d'une traduction en français.

En cas de contradiction, la version française prévaut.

Les termes techniques usuels en langue étrangère peuvent être conservés lorsqu'ils ne disposent pas d'un équivalent français suffisamment précis, sous réserve d'en expliciter la signification.

ARTICLE 28 – DROIT APPLICABLE – LITIGES ET DIFFÉRENDS

Le marché est soumis au droit français.

Les différends sont traités conformément à l'article 35 du CCAG-MOE.

Les parties s'efforcent de régler amiablement tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Le maître d'œuvre présente, dans les délais prévus par le CCAG-MOE, un mémoire en réclamation exposant :

- les faits ;
- les fondements de sa demande ;

- les chefs de contestation ;
- le montant réclamé ;
- les justificatifs.

Les parties peuvent saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable compétent ou recourir à une médiation.

En l'absence de règlement amiable, le litige relève du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 29 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations au CCAG-MOE résultant du présent CCAP sont les suivantes :

- l'article 4 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-MOE concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- l'article 13 du CCAP retient l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE et fixe le taux d'avance à 10 % ;
- l'article 15.2 du CCAP déroge aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG-MOE concernant la franchise et le calcul des pénalités de retard ;
- l'article 18.2 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG-MOE concernant les délais de vérification ;
- l'article 18.4 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG-MOE concernant l'admission tacite des éléments APS, APD et PRO et l'effet de l'ordre de service de commencement de l'élément suivant ;
- l'article 23.3 du CCAP fixe à 4 % le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE ;

Les compléments ou précisions apportés par le présent CCAP au CCAG-MOE ne constituent pas des dérogations lorsqu'ils mettent en œuvre un renvoi prévu par celui-ci.